



Direction juridique et assurances

Arrêté n° 2024-03

Délégations de signature – polices spéciales

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-9-2,

Vu les délibérations du conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant élection de Mme Johanna ROLLAND, présidente, et des vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 relatif aux délégations de la présidente aux vice-présidents et aux membres du bureau,

Vu les arrêtés de l'ensemble des maires de Nantes Métropole, à l'exception de la maire de Nantes, s'opposant au transfert de leur pouvoir de police de la circulation et du stationnement,

Vu les arrêtés des maires de Basse-Goulaine, Le Pellerin, Orvault, Saint-Herblain, Saint-Léger-les-Vignes et Vertou s'opposant au transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,

Vu les courriers des maires de Basse-Goulaine, Carquefou, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou s'opposant au transfert de leur pouvoir de police spéciale de l'habitat,

Vu les arrêtés des maires de Basse-Goulaine, Bouaye, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron et Vertou s'opposant au transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage,

Vu les arrêtés des maires de Basse-Goulaine et Vertou s'opposant au transfert de leur pouvoir de police spéciale des déchets,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20240109-2024\_03ARR-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Vu les arrêtés des maires de Basse-Goulaine et Vertou s'opposant au transfert de leur pouvoir de police spéciale de l'assainissement,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, la présidente de Nantes Métropole peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents,

Considérant l'arrêté du Maire de Saint Léger les Vignes du 3 octobre 2023 et notifié le 19 octobre 2023 transférant sa police spéciale de l'habitat,

## **Arrête**

### Article 1.

Madame Johanna ROLLAND, présidente, délègue à Monsieur Pascal BOLO, vice-président, les prérogatives qu'elle détient en matière de police de la circulation et du stationnement.

### Article 2.

Madame Johanna ROLLAND, présidente, délègue à Monsieur Pascal BOLO, vice-président, les prérogatives qu'elle détient en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

### Article 3.

Madame Johanna ROLLAND, présidente, délègue à Monsieur Pascal BOLO, vice-président, les prérogatives qu'elle détient en matière de police spéciale de l'habitat au sens de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code et de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

### Article 4.

Madame Johanna ROLLAND, présidente, délègue à Monsieur François PROCHASSON, vice-président, les prérogatives qu'elle détient en matière de police de stationnement des gens du voyage, au sens de l'article L5211-9-2 du CGCT et de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### Article 5.

Madame Johanna ROLLAND, présidente, délègue à Madame Mahel COPPEY, vice-présidente, les prérogatives qu'elle détient en matière de police spéciale des déchets, au sens de l'article L5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20240109-2024\_03ARR-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Article 6.

Madame Johanna ROLLAND, présidente, délègue à Monsieur Robin SALECROIX, vice-président, les prérogatives qu'elle détient en matière de police spéciale de l'assainissement, au sens de l'article L5211-9-2 du CGCT.

Article 7.

Dans le champ des délégations énumérées aux articles 1 à 6, les élus précités sont habilités :

- à prendre toute initiative utile pour l'instruction et la préparation des dossiers,
- à signer tous arrêtés, courriers, actes, mesures, documents, contrats, conventions et avenants

Article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un élu ayant reçu délégation en vertu des articles 1 à 6, les fonctions sont exercées dans l'ordre des vice-présidents présents, à partir du premier vice-président.

Article 9.

L'article 1<sup>er</sup> s'applique sur la commune de Nantes.

L'article 2 s'applique sur les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron et Thouaré-sur-Loire.

L'article 3 s'applique sur les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire et Saint-Sébastien-sur-Loire.

L'article 4 s'applique sur les communes de Bouguenais, Orvault, Rezé et Thouaré-sur-Loire.

L'article 5 s'applique sur les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron et Thouaré-sur-Loire.

L'article 6 s'applique sur les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron et Thouaré-sur-Loire.

Article 10.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 19 janvier 2024. A cette date, l'arrêté n°2022-430 du 9 juin 2022 sera abrogé.

Article 11.

M. le directeur général des services de Nantes Métropole et le responsable du service de gestion comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **- 9 JAN. 2024**

Johanna ROLLAND

Présidente



mis en ligne le :

**09 JAN. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20240109-2024\_03ARR-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024